

VD_OMNI GE.2020.0201 vom 31. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0201

FR: VD_OMNI GE.2020.0201 du 31 août 2021

IT: VD_OMNI GE.2020.0201 del 31 agosto 2021

Regeste

A. _____ /Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Recours contre une décision de la DGAIC allouant un montant de 2'000 fr. à titre de réparation morale LAVI à une femme nigériane contrainte de se prostituer durant 5 à 6 mois sous la menace de sorcellerie. En cas d'échec de la procédure pénale, le degré de preuve exigé est celui de la vraisemblance prépondérante (consid. 4a/aa). Distinction entre les infractions de traite d'êtres humains et d'encouragement à la prostitution (éléments constitutifs, peines encourues, qualification de la gravité de l'atteinte au sens de la LAVI) (consid. 4a/bb). Le cas d'espèce présente de nombreuses similitudes avec un cas ayant fait l'objet d'une autre décision rendue par l'autorité intimée, dans le cadre de laquelle l'auteur a été condamnée pour traite d'êtres humains (qualifiée) et la victime a perçu la somme de 10'000 fr. à titre de réparation morale LAVI; ce montant doit ainsi être retenu comme montant de base de la réparation morale en l'occurrence. Prenant en compte l'ensemble des circonstances (victime majeure et n'ayant pas subi d'atteinte à la santé psychique particulière, contrairement aux circonstances prévalant dans cette autre décision), le montant de la réparation morale doit en l'espèce être arrêté à 7'000 fr. (consid. 4b). Admission partielle du recours et réforme de la décision attaquée dans ce sens.

Erwägungen

E. 1

Selon les " dispositions communes " des art. 24 ss de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI; RS 312.5), les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide (art. 29 al. 1 LAVI) par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 2 LAVI) et en désignant une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, la DGAIC, qui a remplacé le SJL, est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (cf. art. 14 de la loi vaudoise du 24 février 2009 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions - LVLAVI; BLV 312.41).

Conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par cette autorité peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le présent recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans son recours, la recourante a évoqué la probable reprise de l'instruction pénale à la suite de la découverte de nouveaux éléments et requis la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur la procédure pénale (cf. art. 25 LPA-VD). Il n'apparaît toutefois pas que l'instruction pénale aurait été reprise depuis lors - ce dont la recourante (par l'intermédiaire de son conseil) n'aurait pas manqué d'informer le tribunal. L'intéressée n'a au demeurant pas réitéré cette requête dans ses écritures ultérieures; bien plutôt, elle a elle-même admis dans son écriture du 13 avril 2021 que la cause semblait en état d'être jugée. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure.

E. 3

Cela étant, il convient en premier lieu de rappeler le droit applicable en la matière. a) Aux termes de l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes). L'aide aux victimes comprend notamment la réparation morale (art. 2 let. e LAVI). La victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 CO s'appliquent par analogie (art. 22 al. 1 LAVI). Il résulte dans ce cadre de l'art. 23 LAVI que le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (al. 1). Il ne peut excéder 70'000 fr. lorsque l'ayant droit est la victime (al. 2 let. a). Les prestations que l'ayant droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites (al. 3). A teneur de l'art. 4 LAVI, les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (al. 1); celui qui sollicite notamment une réparation morale doit rendre vraisemblable que les conditions de l'al. 1 sont remplies, à moins que, compte tenu des circonstances, on ne puisse pas attendre de lui qu'il effectue des démarches en vue d'obtenir des prestations de tiers (al. 2). b) Le système d'indemnisation instauré par la LAVI est ainsi subsidiaire aux autres possibilités d'obtenir réparation dont dispose la victime (cf. art. 4 et 23 al. 3 LAVI). Au regard des particularités de ce système, le Tribunal fédéral a retenu que le législateur n'avait pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage (ATF 131 II 121 consid. 2.2 et les références); ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation morale, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono. La collectivité n'étant pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime, elle n'est pas nécessairement tenue à des prestations aussi étendues que celles exigibles de la part de l'auteur de l'infraction (ATF 129 II 312 consid. 2.3 et la référence; TF 1C_505/2019 du 29 avril 2020 consid. 3.1). S'agissant de déterminer le montant à verser à la victime à titre de réparation morale, il convient en conséquence d'appliquer les art. 47 et 49 CO par analogie (art. 22 al. 1 LAVI) en tenant compte de ce que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par la LAVI répond à l'idée d'une prestation d'assistance (et non à celle d'une responsabilité de l'Etat). Le préjudice immatériel découle de la douleur, de la peine profonde, d'une atteinte à la joie de vivre ou à la personnalité; ces éléments étant ressentis différemment par chacun, le tort moral se fonde sur le sentiment subjectif que peut ressentir l'ayant droit, tel qu'il peut le rendre plausible, et tient compte des circonstances particulières (CDAP GE.2020.0143 du 30 mars 2021 consid. 5d et la référence à Gomm/Zehntner, Kommentar zum Opferhilfegesetz,

E. 4

mars 2021 consid. 5.3). En l'occurrence, la plainte déposée par la recourante (par l'intermédiaire de l'association Astrée) le 15 février 2018 a été classée par ordonnance du Ministère public central du 20 février 2019, les investigations menées par la police n'ayant pas permis de recueillir des éléments permettant d'orienter utilement l'enquête (cf. let. A/b supra); il s'agit ainsi d'un cas d'échec de la procédure pénale au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. En référence au " récit " de la recourante annexé à la plainte pénale (cf. let. A/a supra), l'autorité intimée a retenu dans la décision attaquée que l'intéressée avait été " contrainte de se prostituer à son arrivée en Suisse afin de régler sa dette envers la « B. _____ » et en raison des menaces répétées de celle-ci à son encontre et à l'encontre de sa famille ". Elle a ainsi tenu pour établis (implicitement à tout le moins), au degré de la vraisemblance prépondérante, les faits décrits dans ce " récit ". bb) L'autorité intimée a retenu dans ce cadre que la recourante avait été victime d'encouragement à la prostitution. Invitée à compléter sa motivation sur ce point, elle s'est référée dans sa dernière écriture du 14 juin 2021 aux infractions évoquées dans les actes pénaux au dossier et a relevé qu'indépendamment de la qualification de l'infraction, elle s'était essentiellement attachée à examiner l'existence d'une infraction et les atteintes de celle-ci sur l'intéressée. Cette dernière soutient qu'elle a bien plutôt été victime de traite d'êtres humains. aaa) Aux termes de l'art. 182 CP, celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire; le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite (al. 1). Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins (al. 2). La traite d'êtres humains s'inscrit dans le Titre 4 CP (art. 180-186) consacré aux crimes ou délits contre la liberté. Le bien juridique protégé réside ainsi dans la liberté de décision et de disposition sur son corps, en relation avec la sexualité, la force de travail et l'intégrité des organes. Il y a traite d'êtres humains lorsque des personnes disposent d'êtres humains comme s'il s'agissait d'objets, au mépris de la volonté de ces derniers; il en va ainsi lorsque la victime subit une entrave telle à sa liberté de décision que c'est en réalité l'auteur qui décide et qui dispose (cf. Macaluso/Moreillon/Queloz [éds], Commentaire romand du Code pénal II [CR CP II], Bâle 2017 - Stoudmann, Art. 182 N 1). Tel est le cas lorsque la victime est contrainte par la force, la menace de la force, toute autre forme de pression, par un enlèvement, une fraude, une tromperie ou un abus d'autorité, par exemple (ibid. , N 14). L'exploitation sexuelle (au sens de l'art. 182 al. 1 CP) vise dans ce cadre la prostitution, qui permet de tirer des revenus de l'activité sexuelle d'autrui (ibid. , N 20). bbb) Quant à l'encouragement à la prostitution, qui s'inscrit dans le Titre 5 CP (art. 187 à 200) relatif aux infractions contre l'intégrité sexuelle, l'art. 195 let. b CP dispose qu'est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, notamment, pousse autrui à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un avantage patrimonial. Cette infraction tend également à protéger un aspect de la liberté personnelle, à savoir l'autodétermination sexuelle (CR CP II - Pedrazzini Rizzi, Art. 195 N 2 et la référence au Message du Conseil fédéral du 26 juin 1985). Elle suppose que l'autonomie de la volonté et la liberté d'action de la victime soient entravées avec une certaine intensité, par exemple au moyen d'un comportement pressant ou insistant, qui aille au-delà de la simple incitation ou du simple conseil (ibid. , N 9 et la référence). ccc) Le Guide OFJ ne mentionne la traite d'êtres humains dans le cadre des atteintes à l'intégrité psychique qu'en tant qu'elle a été commise à des fins d'exploitation du travail. Il apparaît en effet qu'en tant qu'elle été

commise à des fins d'exploitation sexuelle, elle doit être assimilée à une infraction à l'intégrité sexuelle dans le cadre de ce guide (respectivement en tant qu'infraction à l'intégrité physique en tant qu'elle a été commise en vue du prélèvement d'un organe). Cela étant, les éléments constitutifs de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle respectivement de l'encouragement à la prostitution dans le but d'en tirer un avantage patrimonial présentent à l'évidence des similitudes; la question d'un éventuel concours entre ces infractions (d'une façon générale) semble au demeurant prêter à discussion (cf. CR CP II - Stoudmann, Art. 182 N 44; Pedrazzini Rizzi, Art. 195 N 30). Si, d'une façon générale, la réparation morale dépend de la gravité de l'atteinte (cf. art. 22 al. 1 LAVI) - et non, par hypothèse, de la qualification de l'infraction -, les atteintes à l'intégrité sexuelle et la souffrance psychique qui les accompagne ne sont pas quantifiables de manière objective, de sorte que la pratique pour la détermination de la gravité de ces atteintes consiste à partir de la gravité de l'infraction et à en tirer des conclusions sur les répercussions notoires (cf. consid. 3c/aa; cf. ég. à ce propos Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes, in Jusletter 8 juin 2015, ch. 2 let. b p. 18, relevant que la durée et l'intensité des retombées de telles infractions sont rarement déterminées au moment où la décision relative à la réparation morale est rendue et que l'établissement des preuves s'avère souvent fastidieux dans ce cadre). Se pose dès lors la question de la gravité de l'atteinte, au sens du Guide OFJ, que constituent les infractions d'encouragement à la prostitution et de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. S'agissant de l'encouragement à la prostitution, la peine encourue consiste en une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 195 CP). Si l'infraction d'encouragement à la prostitution n'est pas évoquée à titre d'exemple dans la fourchette des montants du Guide OFJ, le tribunal relève que cette peine est identique à celle encourue en cas de contrainte sexuelle (art. 189 CP) - laquelle est mentionnée à titre d'exemple d'atteinte grave à l'intégrité sexuelle (le montant de la réparation morale se situant ainsi dans la fourchette de 0 à 8'000 fr.). Quant à la traite d'êtres humains, la peine encourue pour cette infraction consiste en une peine privative de liberté de vingt au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 182 al. 1 et 40 al. 2, 1^{ère} phrase, CP). Le cadre de cette peine est ainsi particulièrement large (CR CP II - Stoudmann, Art. 182 N 48). La peine encourue étant supérieure à celle encourue en cas d'encouragement à la prostitution, il apparaît que l'atteinte en découlant doit, selon les circonstances à tout le moins, être qualifiée de très grave au sens du Guide OFJ (le montant de la réparation morale se situant ainsi dans la fourchette de 8'000 à 20'000 fr.) - c'est au demeurant ce qu'a (implicitement) retenu l'autorité intimée en allouant un montant de 10'000 fr. à la victime dans la décision LAVI 2143/2019. ddd) En l'espèce, il convient de relever d'emblée que le seul fait que l'autorité pénale ait retenu l'encouragement à la prostitution et " éventuellement " seulement la traite d'êtres humains à titre de " nature de l'affaire " dans son rapport d'investigation du 6 novembre 2018, respectivement que seule l'infraction d'encouragement à la prostitution soit mentionnée dans l'ordonnance de classement du 20 février 2019 (cf. let. A/b supra), ne saurait être déterminant s'agissant de qualifier l'infraction dont a été victime la recourante, quoi que semble en penser l'autorité intimée - s'agissant uniquement d'une qualification a priori appelée à être le cas échéant adaptée en fonction des faits établis par la suite; dès lors qu'elle a classé la plainte en l'absence d'éléments permettant d'orienter utilement l'enquête, l'autorité pénale n'a en effet pas eu à qualifier l'infraction dont a été victime la recourante. C'est ainsi bien plutôt sur la base des faits tels qu'ils résultent du " récit " de cette dernière annexé à sa plainte (cf. let. A/a supra) - que l'autorité intimée a (implicitement) tenus pour

établis au degré de la vraisemblance prépondérante comme on l'a déjà vu (cf. consid. 4a/aa supra) - qu'il convient de qualifier l'infraction dont elle a été victime. Quant à la remarque de l'autorité intimée selon laquelle elle s'est essentiellement attachée à examiner l'existence d'une infraction et les atteintes de celle-ci pour la victime, laissant entendre que la qualification de l'infraction en cause ne serait en définitive pas déterminante, le tribunal se contentera de rappeler une fois encore à ce stade que, les atteintes à l'intégrité sexuelle et la souffrance psychique qui les accompagne n'étant pas quantifiables de manière objective, la pratique pour la détermination de la gravité de ces atteintes consiste à partir de la gravité de l'infraction et à en tirer des conclusions sur les répercussions notoires (cf. consid. 3c/aa et 4a/bb/ccc supra); or et comme on vient de le voir, au vu des peines respectives encourues, la traite d'êtres humains est une infraction plus grave que l'encouragement à la prostitution, de sorte que l'atteinte en résultant doit selon les circonstances être qualifiée de très grave au sens du Guide OFJ (consid. 4a/bb/ddd). b) Il convient ainsi d'examiner le bien-fondé du montant alloué à titre de réparation morale à la recourante en tenant compte de ce que la qualification de l'infraction dont elle a été victime, sur la base des faits tels que décrits dans son " récit ", peut avoir une incidence dans ce cadre. Comme rappelé ci-dessus, la jurisprudence se réfère régulièrement dans la pratique à un calcul en deux phases: dans un premier temps, il convient de rechercher un montant de base au moyen de critères objectifs, en général en référence à des cas concrets, et dans un second temps d'adapter ce montant en prenant en compte tous les facteurs de réduction ou d'augmentation propres au cas particulier, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime (cf. consid. 3b in fine). aa) L'autorité intimée a eu l'occasion de se prononcer, dans la décision LAVI 2143/2019 du 20 août 2019 à laquelle la recourante se réfère dans son recours, sur une demande d'indemnité à titre de réparation morale déposée par une personne victime de traite d'êtres humains - l'auteur ayant été pénalement condamnée à une peine privative de liberté de trois ans ainsi qu'à une peine pécuniaire de 180 jours-amende pour traite d'êtres humains qualifiée, blanchiment d'argent et infraction qualifiée à la loi fédérale sur les étrangers. Dans cette affaire, la requérante, née en 1998, avait été approchée en 2015 dans son pays par un tiers qui lui avait expliqué qu'il pouvait l'emmener en Europe où elle pourrait aller à l'école ou faire des nettoyages. Ses parents se trouvant dans une situation financière difficile, l'intéressée avait accepté. Elle avait alors été enfermée chez ce tiers (avec une autre jeune femme) pendant une ou deux semaines; dans l'intervalle, il avait été procédé à la pratique du " juju " (" à des fins d'asservissement de la victime qui était persuadée qu'il était possible de lui faire du mal à elle ou à sa famille par ce moyen au cas où elle désobéissait "). La requérante avait ensuite été conduite dans un autre lieu où elle était demeurée plusieurs mois, puis embarquée sur un bateau qui avait dû être secouru; envoyée dans un camp, elle en était sortie grâce à l'aide d'un tiers et avait finalement pu rejoindre la Suisse. Il résulte de ce qui suit de la décision concernée s'agissant du séjour en Suisse de l'intéressée: "A xxxx, en février 2016, xxxxxxxx a dit à la requérante et à l'autre jeune femme qu'elles iraient ce soir-là à la xxxxxxxx pour travailler. La requérante a demandé pourquoi elles devaient sortir le soir et xxxxxxxx a répondu qu'en Suisse on devait travailler pour payer le loyer et payer la personne qui les avait amenées ici. La requérante a demandé qui avait payé pour l'amener, en rappelant qu'elle était venue pour faire des nettoyages et aller à l'école. xxxxxxxx lui a dit « tu n'as pas le choix, c'est ce que tu dois faire ». Elle a ajouté qu'elle payait le premier mois de location mais qu'après ce serait à elle de le faire, qu'elle lui devait une grosse somme d'argent, soit CHF 35'000.- et qu'elle devait travailler dur pour la rembourser. Elle

lui a rappelé qu'elle pouvait faire le « juju » contre elle au cas où elle s'enfuirait ou parlerait à la police. Elle a en outre donné des indications très claires selon lesquelles au cas où la police les arrêterait, les victimes ne devaient pas dire la vérité sans quoi elles auraient des problèmes. [...] Dans ces circonstances, les deux jeunes femmes, âgées de 17 et 18 ans, sans papiers d'identité, isolées en Suisse où elles séjournaient illégalement, menacées de magie noire qu'elles croyaient pouvoir les rendre folle, leur faire une vie misérable ou même les tuer, ont alors accepté de se prostituer pour le compte d'xxxxxxxx. Ainsi, à xxxxx, entre février 2016 et le 6 juillet 2016, la requérante et une autre jeune femme ont été contraintes de se prostituer et de verser une partie de l'argent gagné à xxxxxxxxxxx. Cette dernière venait deux fois par semaine à xxxx chercher son dû. La requérante lui a ainsi remis CHF 2'260.-." bb) Il s'impose de constater que les circonstances prévalant dans la décision LAVI 2143/2019 présentent de nombreuses similitudes avec celles prévalant dans la présente cause (telles qu'elles résultent du " récit " de la recourante; cf. let. A/a supra). Dans les deux cas en effet, trompées quant à leurs perspectives de vie en Europe, les victimes ont rejoint la Suisse avec l'aide de tiers puis ont été contraintes de se prostituer pour rembourser la dette liée à leur voyage (fixée unilatéralement et a posteriori par l'auteur) sous la menace du " juju ". S'agissant de la qualification des infractions qu'elles ont subies, le tribunal ne voit aucun élément qui obligerait à distinguer leurs situations respectives - sinon le fait que la victime était mineure dans la décision LAVI 2143/2019, de sorte que l'auteur a été condamnée pour traite d'êtres humains qualifiée (cf. art. 182 al. 2 CP). Dans la mesure où la recourante se croyait menacée dans sa vie ou celle de sa famille, par le biais du " juju ", si elle ne se soumettait pas aux instructions de l'auteur (comme la victime dans la décision LAVI 2143/2019), il apparaît que la pression qu'elle a subie dépasse le simple comportement insistant ou pressant et que c'est en définitive l'auteur qui a disposé d'elle comme s'il s'agissait d'un objet, au mépris de sa volonté et par appât du gain, ce qui constitue typiquement un cas de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (cf. consid. 4a/bb/aaa supra). C'est le lieu de relever que les autres décisions évoquées tant par l'autorité intimée dans la décision attaquée que par la recourante dans son recours ne paraissent pas directement comparables avec la présente espèce. La décision LAVI 880/2006 du 15 décembre 2008 (rendue sous l'ancien droit) concerne une femme camerounaise embarquée contre son gré dans un réseau de prostitution et qui a souffert d'une perforation du tympan à la suite des coups reçus, de problèmes gynécologiques et de séquelles psychologiques; un montant de 6'000 fr. lui a été alloué à titre de réparation morale, la décision mentionnant qu'elle avait été séquestrée, frappée, forcée de se prostituer et qu'elle avait subi de nombreux viols (sans toutefois que les infractions dont elle avait été victime ne soient formellement qualifiées). Indépendamment même des circonstances, on peut très sérieusement douter que le montant alloué dans cette décision puisse servir de référence en application du nouveau droit - étant rappelé que le viol est désormais à lui seul réputé constituer une atteinte très grave à l'intégrité sexuelle, justifiant en principe une réparation morale se situant entre 8'000 à 20'000 fr. selon le Guide OFJ (cf. consid. 3c/aa supra). La décision LAVI 1520/2012 du 23 juillet 2013 concerne une jeune femme poussée à la prostitution, frappée, menacée et injuriée; l'auteur, condamné également pour des faits envers d'autres victimes, a été reconnu coupable de traite d'êtres humains, séquestration, enlèvement, acte d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes, abus de détresse et encouragement à la prostitution. Un montant de 3'000 fr. a été alloué à titre de réparation morale à la requérante; ont notamment été retenus dans ce cadre la durée réduite des faits en ce qui la concernait (elle avait eu " trois à quatre relation avec des clients ") -

considérablement moindre que la durée des faits concernant la recourante en l'occurrence - ainsi que le fait qu'elle était " revenue de son plein gré à deux reprises "; cette dernière circonstance et le fait que la pression que lui a fait subir l'auteur semble avoir en substance consisté à la menacer de la renvoyer de son emploi de barmaid si elle ne se prostituait pas, laissent à penser que l'auteur a été condamné pour encouragement à la prostitution (et non traite d'êtres humains) en ce qui la concerne. La décision rendue en 2012 par l'Autorité d'indemnisation bâloise à laquelle l'autorité intimée se réfère encore dans la décision attaquée concerne une victime invitée en Suisse depuis la Hongrie avec la perspective d'obtenir un emploi comme danseuse et soumise dès son arrivée par la force et la contrainte à se prostituer pour le compte de tiers; la victime a subi un traumatisme grave et a séjourné deux semaines en clinique psychiatrique. Un montant de 2'000 fr. lui a été alloué à titre de réparation morale, étant précisé que l'infraction de traite d'êtres humains a été retenue (cf. Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit. , cas n° 26 p. 11); on ignore toutefois tout pour le reste des circonstances prises en considération dans la détermination de ce montant - qui paraît a priori peu élevé -, notamment de l'âge de la requérante et de la durée respectivement de la répétition des infractions dont elle a été victime. Quant à la recourante, elle se réfère dans son recours à deux décisions dans lesquelles l'Autorité d'indemnisation LAVI zurichoise a alloué 15'000 fr. (en 2014) respectivement 20'000 fr. (en 2013) à des requérantes qui avaient notamment été forcées à se prostituer (cf.

Baumann/Anabitarte/Müller Gmünder, op. cit. , cas n° 79 et 83 p. 17). Si l'infraction de traite d'êtres humains a été retenue dans ces deux cas, les intéressées ont également été victimes d'autres infractions (notamment de lésions corporelles simples qualifiées dans le premier cas respectivement de viol dans le second cas) qui ont été prises en compte dans la détermination des montants respectifs qui leur ont été alloués à titre de réparation morale. cc) Cela étant et compte tenu des nombreuses similitudes entre le cas ayant donné lieu à la décision LAVI 2143/2019 et le cas de la recourante, il apparaît que le montant de base de la réparation morale peut en l'espèce être arrêté à 10'000 fr., montant qu'il convient encore d'adapter en prenant en compte tous les facteurs de réduction ou d'augmentation propres au cas particulier afin que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par l'intéressée (cf. consid. 3b in fine supra). A la requête du tribunal, l'autorité intimée a exposé à ce propos dans son écriture du 7 avril 2021 les motifs pour lesquels elle avait alloué à la recourante une indemnité à titre de réparation morale d'un montant cinq fois inférieur à celui alloué à la victime dans la décision LAVI 2143/2019 (cf. let. C/b supra). L'autorité intimée relève en premier lieu dans ce cadre que, contrairement à la victime dans la décision LAVI 2143/2019, la recourante était majeure au moment des faits. L'âge de la victime, en particulier le fait qu'elle soit mineure au moment des faits, constitue effectivement un critère de fixation du montant de la réparation morale selon le Guide OFJ. Le tribunal relève toutefois que la requérante dans la décision LAVI 2143/2019, née en 1998 et victime de traite d'êtres humains entre le mois de février 2016 et le 6 juillet 2016, était dans sa dix-septième année au moment des faits, alors que la recourante, née le ***** septembre 1998 et victime de traite d'êtres humains du mois de mars 2017 au mois de juillet 2017, était dans sa dix-huitième année. La différence d'âge entre les intéressées au moment des faits est ainsi moindre; le fait que, contrairement à la recourante, la victime dans la décision LAVI 2143/2019 était mineure, s'il doit certes en être tenu compte, ne saurait à l'évidence justifier une différence aussi importante s'agissant des montants alloués à titre de réparation morale dans ce contexte. L'autorité intimée relève également que les faits se seraient déroulés sur une période d'un an environ s'agissant de la

victime dans la décision LAVI 2143/2019 alors que la durée de l'infraction était plus courte (cinq à six mois) s'agissant de la recourante. Comme le relève à juste titre cette dernière, ce motif ne résiste pas à l'examen; il résulte de la décision LAVI 2143/2019 que la requérante a été contrainte de se prostituer " entre février 2016 et le 6 juillet 2016 " (cf. consid. 4b/aa supra), soit sur une durée de cinq à six mois - comme la recourante dans le cas d'espèce. L'autorité intimée retient encore que, dans la décision LAVI 2143/2019, les conséquences psychologiques ont été très lourdes pour la victime qui a fait une tentative de suicide et qui conservait encore des séquelles au moment de la décision en 2019, alors que les conséquences psychologiques ont été " moindres " pour la recourante - qui a principalement souffert " d'une grande peur ". On ne saurait considérer à ce propos que les conséquences notoires pour une personne victime de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle durant plusieurs mois alors qu'elle vient d'atteindre la majorité, isolée en Suisse où elle séjourne illégalement et se croyant menacée dans sa vie ou celle de sa famille par le biais du " juju ", se limiteraient à une grande peur. Si le tribunal n'a aucune peine à croire la remarque de la Responsable d'Unité RI dans le document que cette dernière a établi le 14 octobre 2019 selon laquelle la recourante semble porter en elle une très grande souffrance dans ce contexte, il s'impose néanmoins de constater qu'aucune pièce médicale au dossier n'atteste d'une atteinte à la santé psychique particulière; l'intéressée a ainsi refusé, selon ce même document, de débiter un suivi psychologique (cf. let. B/a supra), et n'a pas réagi lorsque l'autorité intimée l'a invitée par courrier du 11 novembre 2019 à lui faire parvenir toutes précisions respectivement tous documents utiles concernant notamment ses éventuelles séquelles psychiques. Le tribunal s'en tiendra dans ces conditions aux conséquences notoires de l'infraction dont a été victime la recourante et ne retiendra pas, dans le cadre des critères de fixation du montant de la réparation morale en lien avec les conséquences directes de l'acte, que les séquelles psychiques de l'intéressée auraient présenté une intensité, une ampleur ou une durée particulière (cf. consid. 3c/aa supra). Sous cet angle, le cas d'espèce se distingue ainsi effectivement de la situation prévalant dans la décision LAVI 2143/2019, dans le cadre de laquelle la requérante a tenté de se suicider et a de ce chef dû être hospitalisée (entraînant également le placement de son enfant). L'autorité intimée relève enfin que, la procédure pénale ayant abouti à une condamnation de l'auteur, l'établissement des faits était plus fourni, clair et précis dans le cas ayant donné lieu à la décision LAVI 2143/2019. Certes et comme elle le relève dans ce cadre, l'autorité intimée ne dispose pas des mêmes moyens d'investigation que l'autorité pénale. Cela étant, dans la mesure où elle a retenu les faits tels que décrits par la recourante dans le " récit " annexé à sa plainte pénale, sans remettre en cause l'un ou l'autre de ces faits sous l'angle de la vraisemblance prépondérante (ni demander aucune précision complémentaire à ce propos), on ne voit pas en quoi cette circonstance justifierait en tant que telle une réduction de l'indemnité à titre de réparation morale en faveur de l'intéressée. En définitive, dès lors qu'il convient de s'en tenir, s'agissant de l'atteinte subie par la recourante, aux conséquences notoires de l'infraction dont elle a été victime, respectivement que l'intéressée n'était pas mineure au moment des faits (circonstance qui ne doit toutefois être prise en compte que dans une moindre mesure en l'occurrence), il apparaît qu'il se justifie de réduire le montant de 10'000 fr. retenu à titre de montant de base ci-dessus - correspondant au montant alloué à titre de réparation morale à la victime dans la décision LAVI 2143/2019. Cela étant, il s'impose de constater qu'en allouant à la recourante un montant cinq fois inférieur à celui alloué à cette dernière, l'autorité intimée, dont la motivation à ce propos n'est au demeurant pas sans prêter le flanc à la critique comme on vient de le voir, a abusé de son pouvoir

d'appréciation. Le tribunal considère, au vu de l'ensemble des circonstances, que ce montant doit bien plutôt être arrêté à 7'000 francs.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la recourante a droit à un montant de 7'000 fr., valeur échue, à titre de réparation morale fondée sur la LAVI. a) A sa requête et compte tenu de ses ressources, la recourante est mise au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 6 novembre 2020, comprenant l'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Coralie Germond (cf. art. 18 al. 3 LPA-VD). Pour l'indemnisation du mandataire d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). L'art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 (CDPJ; BLV 211.02), délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement dans un règlement. Conformément à l'art. 2 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; BLV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, sur la base d'un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (al. 1 let. a); lorsque la décision fixant l'indemnité est prise à l'issue de la procédure, elle figure dans le dispositif du jugement au fond (al. 4). En l'occurrence, selon la liste de ses opérations du 22 juin 2021 (cf. art. 3 al. 1 RAJ), Me Coralie Germond a indiqué avoir consacré 5h00 pour les opérations de la cause, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. L'indemnité de conseil d'office doit dès lors être arrêtée à un montant total de 1'017 fr. 75, correspondant à 900 fr. d'honoraires (5h00 x 180 fr.), 45 fr. de débours (= 5% de 900 fr.) et 72 fr. 75 de TVA (7.7 % de [900 fr. + 45 fr.]). Il est relevé, à toutes fins utiles, que la recourante n'est pas tenue de rembourser cette indemnité de conseil d'office (cf. art. 30 al. 3 LAVI). b) Il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 30 al. 1 LAVI; art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens réduit (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 500 fr. à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 al. 2 LPA-VD). Ce montant devra être porté en déduction de l'indemnité de conseil d'office (cf. consid. 5a supra).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.